

COMMUNE DE RIGNIEUX LE FRANC

Arrêté municipal N° 2023-85

**ARRÊTÉ PERMANENT DE CIRCULATION RÉGLEMENTANT
LA VITESSE ROUTE DU BREVET (VC n°3)
dans la traversée du hameau LE BREVET**

Le Maire de Rignieux le Franc (Ain),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 et R413-1 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié en date du 24/11/1967 relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des riverains et des usagers qui empruntent la Route du Brevet (VC n°3), dans la traversée du hameau "Le Brevet" dont les limites sont signalées par un panneau E31, au droit des parcelles cadastrées section ZC 0052 (entrée ouest) et ZC 0029 (entrée est) ;

Considérant que la configuration de cette voie, étroite et sinueuse dans la traversée du hameau "Le Brevet", représente un danger pour les usagers et les riverains, il est nécessaire d'y limiter la vitesse à 30km/heure.

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de circulation est limitée à 30km/heure pour tous les véhicules empruntant la Route du Brevet (VC n°3), dans la traversée du hameau "Le Brevet" dont les limites sont signalées par un panneau E31, au droit des parcelles cadastrées section ZC 0052 (entrée ouest) et ZC 0029 (entrée est).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Rignieux le Franc.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions des arrêtés antérieurs contraires aux stipulations du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires ci-dessous

- Monsieur le sous-préfet de l'Ain,
- Monsieur le Maire de la commune de Rignieux le Franc,
- Monsieur le Chef de la brigade de gendarmerie de Meximieux,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Rignieux-le-Franc** le **20 décembre 2023**

Le Maire,

Pascal PAIN



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Transmise en sous-préfecture le : **20 décembre 2023**
Publication le : **20 décembre 2023**
Le maire

